

**Décision DCC 02-131**

du 11 octobre 2002

SANTOS Augustine A. épouse APEKE  
SANTOS Olga épouse HINNILO  
SANTOS Noël

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Abus d'autorité, voie de fait violences aveugles et coups et blessures volontaires avec préméditation exercés contre les héritiers Oscar PADONOU SANTOS
3. Mesure de garde à vue
4. Délit de rébellion
5. Traitements cruels, inhumains et dégradants
6. Violation des articles 8 alinéa 1 et 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution
7. Droit à réparation.

*Ni les explications d'un inspecteur tendant à démontrer la constitution d'un délit de rébellion, ni ce qu'il appelle "moyens appropriés pour venir à bout de la résistance" ne sauraient justifier la violation des articles 8 alinéa 1 et 18 alinéa 1 de la Constitution.*

*De tels préjudices ouvrent droit à réparation selon la jurisprudence de la Cour.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 28 décembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 07 janvier 2002 sous le numéro 0029/004/REC, par laquelle Mesdames Augustine A. SANTOS épouse APEKE, Olga SANTOS épouse HINNILO et Monsieur Noël SANTOS portent plainte contre l'inspecteur de police BABANAMA, les brigadiers de police Janvier BOSSA et Martial BOSSA, tous en service au Commissariat central de Cotonou, pour «abus d'autorité, voie de fait, violences aveugles et coups et blessures volontaires avec préméditation exercés contre les héritiers Oscar Padonou SANTOS»;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que suite à une bagarre qui a opposé Monsieur Noël SANTOS à une «horde de petits voyous» de leur quartier, des agents de la Police nationale ont effectué une descente à leur domicile sis à VEDOKO; que sur les lieux, les policiers se sont mis à «matraquer, à taper toutes celles qui étaient dans la maison, vieilles femmes, jeunes filles, fillettes et même bébés»; qu'ils développent que Monsieur Noël SANTOS a été « menotté les bras dans le dos, violemment molesté, battu, mis à poil, roué de coups de bâton, de matraque, de rangers», avant d'être embarqué; qu'au Commissariat central, il a été «à nouveau roué de coups, l'un des policiers lui enleva une main des menottes et lui cassa de sang froid le bras droit» comme l'atteste le cliché de radiographie réalisé au CNHU Hubert MAGA; qu'il a été gardé au violon du Commissariat central sans soins et sans secours pendant vingt-quatre (24) heures. Tout contact et toute visite lui étaient interdits»;

**Considérant** par ailleurs, que les requérants affirment qu'au moment où dame Olga SANTOS était allée voir le sort qui est réservé à son frère Noël, quatre (04) policiers «se jetèrent sur elle devant le Commissariat central, la bastonnaient, la matraquaient, lui piétinaient les reins, le dos, le ventre et les pieds avec leurs rangers et avec une rage inouïe»; que devant une telle situation, ils s'en remettent à la Haute Juridiction «pour que justice soit faite et que certains citoyens en uniforme chargés de la sécurité des paisibles populations ne se transforment pas en leur bourreau pour créer des situations préjudiciables à la paix sociale»;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'inspecteur de police de 2<sup>ème</sup> classe Koffy BABANAMA, en service au Commissariat central de la ville de Cotonou rapporte: «...sollicités pour calmer une bagarre qui pourrait occasionner d'importants dégâts tant corporels que matériels, une résistance manifeste s'est opposée à eux. Ainsi ils ont dû faire recours au renfort des agents de Brigade de protection du Littoral. En voulant interpellier le nommé Noël SANTOS et sa suite, auteur présumé de la bagarre, lequel est entré au carré n° 1433 des héritiers SANTOS sis à VEDOKO, du piment écrasé mélangé à de l'eau a été versé sur le visage d'un des agents arrivés pour l'intervention, des coups de gourdins, bâton, pilon et coupe-coupe ont été assénés à certains de ces agents visiblement en tenue de service, armés et à bord du véhicule de la police. Face à une telle situation, les agents ont usé **de moyens appropriés pour venir à bout** de la résistance afin que force reste à la loi»; qu'il ajoute que toutes les personnes arrêtées ont reconnu «avoir empêché, aux heures légales, les policiers d'accéder à leur domicile pour interpellier le mis en cause prétextant qu'elles vont le conduire elles-mêmes au Commissariat central...»; que, «dès lors que le délit de rébellion est constitué», il a pris une mesure de garde à vue à l'encontre des susnommés suivant le mention n° 4167/CCC en date du 25 janvier 2001 à 18 heures 58 minutes, et conformément aux dispositions du Code de procédure pénale en son article 51 alinéa 1»;

**Considérant** que, selon l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : «*La personne humaine est sacrée et inviolable*»; que l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> énonce: «*Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*»;

**Considérant** que le certificat médical délivré à Monsieur Noël SANTOS fait état «d'un traumatisme crânio-encéphalique avec perte de connaissance initiale non chiffrée et céphalées intenses, écorchures éparses, traumatisme de l'avant-bras droit avec fracture du cubitus distale, courbature générale», le tout ayant entraîné une «incapacité totale temporaire de travail de quatre-vingt dix (90) jours»; que le certificat médical du même médecin fait mention en ce qui concerne dame Augustine SANTOS «d'un traumatisme crânio-facial comportant une plaie superficielle de la lèvre buccale supérieure et des céphalées... une ecchymose de l'avant-bras droit, et aux deux cuisses, à la fesse» assorti d'une «incapacité totale temporaire de travail de quinze (15) jours»; qu'il est établi, comme l'attestent les certificats médicaux, que ces lésions sont consécutives aux sévices et traitements cruels, inhumains et dégradants infligés à dame Augustine SANTOS et à Monsieur Noël SANTOS; que ni les explications de l'inspecteur BABANAMA tendant à démontrer la constitution du délit de rébellion, ni ce qu'il appelle «moyens appropriés pour venir à bout de la résistance», ne sauraient justifier de pareils traitements; qu'en tout état de cause, lesdits moyens appropriés ne devraient engendrer un tel **traitement cruel, inhumain et dégradant**; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il y a violation des articles 8 alinéa 1 et 18 alinéa 1 de la Constitution;

**Considérant** que selon la jurisprudence de la Cour, de tels préjudices ouvrent droit à réparation; qu'en conséquence, Madame Augustine SANTOS et Monsieur Noël SANTOS ont droit à réparation pour les préjudices qu'ils ont subis;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les sévices et traitements cruels, inhumains et dégradants infligés à Madame Augustine SANTOS et à Monsieur Noël SANTOS par l'inspecteur de police de 2<sup>ème</sup> classe Koffy BABANAMA et les brigadiers Janvier BOSSA et Martial BOSSA, tous en service au Commissariat central de la ville de Cotonou, constituent une violation de la Constitution.

**Article 2.**- Madame Augustine SANTOS et Monsieur Noël SANTOS ont droit à réparation des préjudices subis.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Madame Augustine SANTOS, à Monsieur Noël SANTOS, à l'inspecteur de police Koffy BABANAMA, aux brigadiers Janvier BOSSA et Martial BOSSA, au directeur général de la Police nationale, au procureur général près la Cour d'appel et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze octobre deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-Président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,**

**Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**